# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1669 DE LA COMMISSION

**du 6 novembre 2018**

**abrogeant la décision 2006/80/CE accordant à certains États membres la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/102/CEE du Conseil concernant l'identification et l'enregistrement des animaux**

*[notifiée sous le numéro C(2018) 7239]*

**(Les textes en langues française, italienne, portugaise, slovaque, slovène et tchèque sont les seuls faisant foi)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine ([1]), et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2008/71/CE fixe les exigences minimales en matière d'identification et d'enregistrement des animaux de l'espèce porcine.

(2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/71/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce que l'autorité compétente dispose d'une liste à jour de toutes les exploitations détenant des animaux visés par ladite directive et situées sur leur territoire.

(3) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/71/CE prévoit la possibilité d'autoriser les États membres à exclure de la liste d'exploitations exigée par l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive les personnes physiques qui détiennent un seul porc destiné à leur propre usage ou consommation, pour autant que cet animal soit soumis, avant tout mouvement, aux contrôles prévus par ladite directive.

(4) La décision 2006/80/CE de la Commission ([2]) autorise la République tchèque, la France, l'Italie, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie à appliquer la dérogation actuellement prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/71/CE aux exploitations détenant un seul porc.

La République tchèque, la France, l'Italie, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie ont confirmé qu'ils n'appliquaient plus la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2008/71/CE aux exploitations détenant un seul porc.

(5) Il convient donc d'abroger la décision 2006/80/CE.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2006/80/CE est abrogée.

*Article 2*

La République tchèque, la République française, la République italienne, la République portugaise, la République de Slovénie et la République slovaque sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2018.

*Par la Commission*
Vytenis ANDRIUKAITIS
*Membre de la Commission*

([1]) JO L 213 du 8.8.2008, p. 31.
([2]) Décision 2006/80/CE de la Commission du 1er février 2006 accordant à certains États membres la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/102/CEE du Conseil concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 36 du 8.2.2006, p. 50).